



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.40
9 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Bulgarie*, Cuba, El Salvador*, Équateur*,
Honduras, Luxembourg*, Paraguay, Portugal*, République dominicaine
et Venezuela* : projet de résolution**

**2004/... Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles
de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme**

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant également que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible
figure parmi les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1999/49 du 27 avril 1999, 2001/33 du 23 avril 2001, 2001/51 du
24 avril 2001, 2002/32 du 22 avril 2002 et 2003/29 du 22 avril 2003,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ayant présents à l'esprit les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA55.12, intitulée «Contribution de l'OMS au suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida», et WHA55.14, intitulée «Assurer l'accès aux médicaments essentiels», toutes deux adoptées le 18 mai 2002, ainsi que WHA56.27, intitulée «Droits de propriété intellectuelle, innovation et santé publique» et WHA56.30, intitulée «Stratégie mondiale du secteur de la santé contre le VIH/sida», toutes deux adoptées le 28 mai 2003, et, également, le *Recueil de directives pratiques sur le VIH/sida et le monde du travail*, adopté par le Conseil d'administration de l'OIT en mai 2001,

Prenant note de la création, par l'Organisation mondiale de la santé de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique,

Consciente que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris un traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrés dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

Rappelant également l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session,

Prenant note de l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, que le Comité des droits de l'enfant a adoptée à sa trente-deuxième session,

Notant avec une vive préoccupation que, d'après les estimations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), la pandémie de VIH/sida a fait quelque 3 millions de morts en 2003,

Alarmée par le fait que, d'après la même source, le VIH affectait à la fin de 2003 quelque 40 millions de personnes, et qu'environ 5 millions de nouveaux cas d'infection par le VIH ont été enregistrés en 2003,

Alarmée également par le fait que, d'après les renseignements fournis conjointement en juillet 2002 par l'ONUSIDA, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Agency for International Development des États-Unis d'Amérique, 25 millions d'enfants âgés de moins de 15 ans perdraient, d'ici 2010, un de leurs parents ou les deux à cause du VIH/sida, dont 20 millions résidant en Afrique,

Prenant note de la résolution 58/237 de l'Assemblée générale, intitulée «Décennie 2001-2010: Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique», adoptée le 23 décembre 2003,

Alarmée par le fait que, selon le partenariat mondial visant à faire reculer le paludisme, ce dernier cause plus d'un million de décès par an, dont 90 % en Afrique, est la principale cause de décès chez les jeunes enfants et est responsable d'au moins 300 millions de cas de maladie grave par an,

Alarmée également par le fait que, selon le rapport de 2004 de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Global Tuberculosis Control*, la tuberculose tue environ 2 millions de personnes par an, plus de 8 millions de nouveaux cas de tuberculose se déclarent chaque année et 36 millions de personnes devraient décéder de la tuberculose entre 2002 et 2020 si la lutte contre cette maladie n'est pas intensifiée,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par le VIH/sida dans la propagation de la tuberculose et d'autres infections opportunistes,

Alarmée par le fait que selon l'Organisation mondiale de la santé un tiers de la population mondiale n'a toujours pas accès aux médicaments essentiels et que, dans les régions les plus pauvres d'Afrique et d'Asie, plus de la moitié des habitants n'ont même pas accès aux médicaments essentiels les plus élémentaires,

Se félicitant des initiatives prises par le Secrétaire général et les institutions des Nations Unies compétentes, par les pays développés et les pays en développement, ainsi que par le secteur privé pour faire en sorte que les pays en développement aient plus facilement accès aux médicaments contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et notant qu'il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine,

Rappelant la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001,

Se félicitant de la décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, le 30 août 2003, en vue de permettre aux pays ayant des capacités de fabrication insuffisantes dans le secteur pharmaceutique ou n'en disposant pas, notamment à ceux qui sont aux prises avec des problèmes de santé publique découlant en particulier du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme ou d'autres épidémies, d'utiliser de manière effective les licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC,

Consciente que des efforts sont actuellement déployés pour promouvoir le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans le secteur pharmaceutique en faveur des pays dont les capacités de fabrication dans ce secteur sont insuffisantes ou qui ne disposent pas de telles capacités, conformément au droit international applicable y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, et reconnaissant qu'il est souhaitable de poursuivre les efforts réalisés dans ce sens,

Soulignant qu'il importe de mettre pleinement en œuvre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida «À crise mondiale, action mondiale», que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, lors de sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration d'engagement (A/58/184),

Exprimant son soutien aux activités du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que d'autres organismes internationaux luttant contre ces pandémies, et encourageant le Fonds mondial à continuer de mettre en place des mécanismes efficaces et appropriés pour le versement des fonds,

Se félicitant de l'objectif fixé par l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, qui tend à soutenir les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour que 3 millions d'habitants des pays vivant avec le VIH/sida

aient accès aux antirétroviraux d'ici à 2005, et notant qu'il est important d'obtenir des contributions financières des États et d'autres donateurs,

Prenant note des initiatives adoptées par l'Organisation mondiale de la santé pour que des médicaments sûrs, efficaces et d'un prix abordable ainsi que des outils de diagnostic de bonne qualité soient plus facilement accessibles pour les pays en développement et les pays en transition,

Considérant que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs sans précédent sur toutes les composantes de la société, à tous les niveaux, et soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le signale la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 juillet 2000,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que posent des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en réduisant la vulnérabilité à de telles pandémies et en prévenant la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

1. *Estime* que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour la réalisation progressive du droit de chacun de jouir pleinement du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Invite* les États à envisager de tenir compte des directives élaborées à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996 (E/CN.4/1997/37, annexe I), ainsi que de la révision de la directive 6, issue de la troisième Consultation internationale, tenue les 25 et 26 juillet 2002;

3. *Invite également* les États à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin de rendre progressivement effectif l'accès à tous les produits, services et informations liés à la prévention, ainsi que de permettre l'accès de toutes les personnes infectées

ou touchées par des pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, à un traitement et des soins complets et à un large soutien;

4. *Invite en outre* les États à mettre en place au niveau national, avec l'aide, s'il y a lieu, de la communauté internationale, des infrastructures sanitaires et sociales et des systèmes de soins de santé, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour pouvoir assurer une prévention, un traitement, une prise en charge et un soutien efficaces face à des pandémies comme celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme;

5. *Affirme* l'importance que revêtent les intérêts en matière de santé publique dans le cadre des politiques tant pharmaceutique que sanitaire;

6. *Invite* les États à mettre en œuvre des mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient:

a) À mettre à disposition, en quantités suffisantes, des produits pharmaceutiques et des techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables ou socialement défavorisés de la population, la possibilité d'avoir accès sans discrimination et à un prix abordable aux produits pharmaceutiques ou aux techniques médicales servant à traiter des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

c) À donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou les techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et leur pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité;

7. *Invite* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré:

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher ou à limiter l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose ou de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À adopter et à mettre en œuvre des lois ou autres mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, contre toutes restrictions qui seraient imposées par des tiers;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour promouvoir un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif;

8. *Invite également* les États, en application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, à s'attaquer aux facteurs affectant la fourniture de médicaments se rapportant au traitement de pandémies telles que celles de VIH/sida et des maladies opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ainsi qu'à mettre au point des stratégies concertées propres à renforcer les systèmes de soins de santé, y compris les services de conseil et dépistage volontaires, les laboratoires et la formation de prestataires et de techniciens de soins de santé, afin de dispenser des traitements et de contrôler l'utilisation des médicaments, méthodes de diagnostic et techniques connexes;

9. *Invite en outre* les États à prendre toutes les mesures appropriées, sur le plan national et dans le cadre d'une coopération, pour promouvoir la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments, plus efficaces, aux propriétés préventives, curatives ou palliatives, ainsi que de meilleurs outils de diagnostic, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré;

10. *Invite* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin:

a) De faciliter autant que possible l'accès, dans d'autres pays, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales essentiels, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose ou de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise;

b) De faire en sorte que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à assurer un large accès à des produits pharmaceutiques et à des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable;

11. *Prie instamment* les États d'envisager, s'il y a lieu, d'adapter leur législation nationale pour faire usage de toutes les possibilités qu'offre l'Accord sur les ADPIC;

12. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à ce jour au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées par les États et d'autres donateurs et invite également tous les États à encourager le secteur privé à verser d'urgence des contributions au Fonds;

13. *Invite* tous les États et autres donateurs à coopérer en vue d'appuyer l'initiative «trois millions d'ici à 2005» lancée conjointement par l'Organisation mondiale de la santé et l'ONUSIDA dans le but de permettre à 3 millions d'habitants des pays en développement d'avoir accès aux antirétroviraux d'ici à 2005;

14. *Invite* l'ONUSIDA à mobiliser de nouvelles ressources pour combattre la pandémie de VIH/sida, et tous les gouvernements à prendre des dispositions pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à la disposition de l'ONUSIDA, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

15. *Invite* les États à veiller à ce que les personnes exposées au risque de paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans, bénéficient d'un ensemble aussi approprié que possible de mesures de protection individuelle et collective, telles que

l'utilisation de moustiquaires traitées à l'insecticide et d'autres moyens accessibles et d'un prix abordable, pour prévenir la contamination et les souffrances qui en découlent;

16. *Invite également* les États à apporter le soutien nécessaire aux partenariats établis dans le cadre des initiatives de l'Organisation mondiale de la santé «Faire reculer le paludisme» et «Halte à la tuberculose», dans le contexte des mesures actuellement mises en œuvre pour combattre le paludisme et la tuberculose;

17. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels;

18. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à prêter aussi attention à la question de l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils présentent au Comité;

19. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte des pandémies telles que celle de VIH/sida (E/CN.4/2004/39);

20. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, la présente résolution, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa soixante et unième session;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
